



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AGENT DE SURETE AEROPORTUAIRE

Niveau IV

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE	3
2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE	4
2.1. Références	4
2.2. Autres appellations de l'emploi type	4
2.3. Définition de l'emploi type	4
2.4. Contexte général d'exercice de l'emploi type	4
2.5. Conditions d'exercice de l'emploi type	4
2.6. Conditions d'accès à l'emploi.....	5
3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI	6
3.1. Liste des activités type	6
3.2. Activité 1 : Prévenir des actes de malveillance et de négligence et assurer le secours et l'assistance aux personnes	6
3.3. Activité 2 : Assurer le contrôle des passagers, des équipages et des personnels de l'aéroport ainsi que des bagages et des effets personnels, et la surveillance de la zone sûreté à accès réglementé de l'aéroport	7
4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE.....	8
4.1. Liste des compétences associées à l'emploi type	8
4.2. Compétence 1 : Maîtriser l'environnement juridique des métiers de la sécurité.....	9
4.3. Compétence 2 : Assurer la surveillance d'un lieu afin de garantir la sécurité des personnes et des biens 10	
4.4. Compétence 3 : Exercer son activité en respectant l'organisation du service et les procédures d'alerte.....	12
4.5. Compétence 4 : Inspecter et filtrer des personnes.	13
4.6. Compétence 5 : Inspecter et filtrer des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute.....	14
4.7. Compétence 6 : inspecter, filtrer et réaliser un contrôle de sûreté du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport	15
4.8. Compétence 7 : Inspecter des véhicules entrant dans la zone aéroportuaire	17
4.9. Compétence 8 : Contrôler les accès à un aéroport et réaliser les opérations de surveillance et de patrouille	18
5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI	19
6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	22
7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL (2016).....	26

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES		COMPETENCES ASSOCIEES	
A 1	PREVENIR DES ACTES DE MALVEILLANCE ET DE NEGLIGENCE ET ASSURER LE SECOURS ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES	C1	Maîtriser l'environnement juridique des métiers de la sécurité
		C2	Assurer la surveillance d'un lieu afin de garantir la sécurité des personnes et des biens
		C3	Exercer son activité en respectant l'organisation du service et les procédures d'alerte.
A 2	ASSURER LE CONTROLE DES PASSAGERS, DES EQUIPAGES ET DES PERSONNELS DE L'AEROPORT AINSI QUE DES BAGAGES ET DES EFFETS PERSONNELS ET LA SURVEILLANCE DE LA ZONE SURETE A ACCES REGLEMENTE DE L'AEROPORT	C4	Inspecter et filtrer des personnes.
		C5	Inspecter et filtrer des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute.
		C6	Inspecter, filtrer et réaliser un contrôle de sûreté du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.
		C7	Inspecter des véhicules entrant dans la zone aéroportuaire
		C8	Contrôler l'accès à un aéroport et réaliser les opérations de surveillance et de patrouille

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	K 2503 – Sécurité et Surveillance privées
Code NSF	:	344t Surveillance, lutte contre la fraude, protection et sauvegarde des biens et des personnes
Formacode®	:	42822 – Surveillance protection gardiennage
Niveau de Qualification	:	IV ¹

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Pas d'autres appellations

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de sûreté aéroportuaire est chargé, dans le respect de la réglementation, d'assurer le contrôle des passagers, des équipages et des personnels de l'aéroport ainsi que de leurs bagages et leurs effets personnels. Dans le cadre de sa mission, il peut être amené à réaliser des palpations de sûreté sur les passagers. Pour l'exercice de son métier, l'agent utilise des matériels de détection spécifiques. Il réalise un contrôle des bagages et doit être en capacité de prendre une décision quant à la validation de ceux-ci et le cas échéant procéder à leurs fouilles. Il vérifie à la sortie des équipements de contrôle que les passagers reprennent bien leurs bagages et effets personnels. L'agent assure aussi le contrôle et/ou l'inspection filtrage de tout bien, produit ou marchandise entrant dans la zone sûreté à accès réglementé de l'aéroport. L'agent de sûreté aéroportuaire assure l'intégrité et la surveillance des lieux et matériels. Il réalise des patrouilles côté piste de l'aéroport. Il peut être amené à prendre des initiatives pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'augmentation des actes de malveillance dans le transport aérien, combinée au fait que les aéroports sont des sites sensibles, font qu'une réglementation stricte et spécifique impose une surveillance des aéronefs et des installations aéroportuaires. L'augmentation des risques liés aux actes terroristes internationaux a contraint la France à créer un plan de vigilance, de prévention et de protection (plan Vigipirate). Ce plan est un dispositif permanent qui s'applique sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger, et à tous les domaines d'activité de la société et notamment aux transports. Il vise à associer tous les acteurs de la nation susceptibles de contribuer à la vigilance et à la protection contre la menace terroriste : l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs et les citoyens.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'agent de sûreté aéroportuaire applique strictement les procédures de sûreté. En cas d'incident, il doit en référer à son encadrement et/ou aux services compétents. Il est sous la responsabilité de son encadrement et doit se conformer aux exigences de l'organisme gestionnaire de l'aéroport. Il est en contact régulier avec le public, les services compétents de l'Etat, et les personnels du transport aérien... .

Il doit être capable de renseigner et diriger ces différents interlocuteurs de manière courtoise et précise.

L'agent de sûreté aéroportuaire travaille le plus souvent en équipe et en horaires décalés, le jour, la nuit, les week-ends et les jours fériés. Le métier demande de la vigilance, de la concentration, une bonne présentation, une bonne condition physique, de la maîtrise de soi. L'agent doit faire preuve de courtoisie et avoir de l'autorité.

Compte tenu des contraintes du métier d'agent de sûreté aéroportuaire, les personnes à mobilité réduite ne peuvent y accéder.

Les réglementations européenne et française applicables en matière de sécurité aérienne prévoient que les personnes qui exécutent les tâches décrites dans le présent référentiel :

- sont tenus à une obligation de suivre des formations continues chaque année soit en centre de formation soit sur leur lieu de travail ;

¹ Nomenclature de 1969

- sont soumises à une vérification périodique de leurs compétences.

Le non-respect de ces exigences entraîne l'impossibilité de continuer à exercer l'activité.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Pour accéder à l'emploi d'agent de sûreté aéroportuaire, la personne doit répondre aux exigences définies par la réglementation à savoir à la date de rédaction du présent référentiel :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 2° Avoir satisfait à une enquête administrative indiquant que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° Pour un ressortissant de l'union européenne, disposer d'un titre de séjour lui permettant d'exercer cette activité sur le territoire national.
- 5° Justifier de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure (livre VI) réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.
- 6° Se voir délivrer par le procureur de la république et par le Haut-commissaire un agrément.
- 7° Avoir suivi les formations générales et spécifiques et satisfait aux examens.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit également se voir délivrer un titre de circulation aéroportuaire pour accéder à son lieu de travail.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ AT1 – Prévenir des actes de malveillance et de négligence et assurer le secours et l'assistance aux personnes.
- ➔ AT2 – Assurer le contrôle des passagers, des équipages et des personnels de l'aéroport ainsi que des bagages et des effets personnels et la surveillance de la zone sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

3.2. ACTIVITE 1 : PREVENIR DES ACTES DE MALVEILLANCE ET DE NEGLIGENCE ET ASSURER LE SECOURS ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.2.1. Définition et description de l'activité

L'agent de sûreté aéroportuaire

- prend en compte l'environnement, ses spécificités, et les moyens techniques mis à disposition,
- accueille le public et contrôle les accès,
- réalise des rondes,
- réalise la surveillance générale du site,
- gère des appels ou des informations d'alerte ainsi que des alarmes,
- réagit face à des anomalies et/ou des événements de malveillance ou des comportements non appropriés,
- réalise des gestes de premiers secours et/ou réalise des actes permettant de préserver la vie de victimes d'actes criminels ou de terrorisme,
- rend compte de son activité.

Il facilite l'intervention de la police, de la gendarmerie ou des pompiers et autres personnes amenées à intervenir sur le site.

3.2.2. Contexte de réalisation

L'agent de sûreté aéroportuaire travaille sous le contrôle de son supérieur hiérarchique et en relation avec le client. Il doit être capable de prendre seul la décision de contacter et/ou d'alerter les services compétents pour intervenir en cas d'anomalies. Il doit rendre compte à son supérieur hiérarchique et au responsable identifié de la société cliente. Il peut être amené à prendre des décisions en toute autonomie en respectant les procédures mises en place.

L'agent de sûreté aéroportuaire travaille généralement seul mais dans certains cas, il peut réaliser tout ou partie de son activité accompagné d'un autre agent. Le travail à réaliser se fait entièrement sur le terrain, à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site où l'agent est affecté. Il peut participer à l'analyse d'un événement ou à une enquête réalisée par les autorités compétentes suite à la survenance d'un événement exceptionnel. Il doit s'adapter en fonction des spécificités du site dont il a la surveillance.

3.2.3. Relations internes et externes

L'agent de sécurité privée qualifié est sous la responsabilité de son employeur. Il est en contact régulier avec du public, la police, la gendarmerie, les pompiers etc... Il doit être capable d'accueillir, de renseigner et d'orienter ses différents interlocuteurs de manière courtoise et précise.

3.2.4. Compétences liées à l'activité

- C.1 Maîtriser l'environnement juridique des métiers de la sécurité
- C.2 Assurer la surveillance d'un lieu afin de garantir la sécurité des personnes et des biens
- C.3 Exercer son activité en respectant l'organisation du service et les procédures d'alerte

3.3. ACTIVITE 2 : ASSURER LE CONTROLE DES PASSAGERS, DES EQUIPAGES ET DES PERSONNELS DE L'AEROPORT AINSI QUE DES BAGAGES ET DES EFFETS PERSONNELS, ET LA SURVEILLANCE DE LA ZONE SURETE A ACCES REGLEMENTE DE L'AEROPORT

3.3.1. Définition et description de l'activité

L'agent de sûreté aéroportuaire, accueille les passagers et vérifie que ceux-ci disposent des documents nécessaires à leur embarquement, dans le respect des réglementations, du code de déontologie, des procédures et des consignes.

L'agent de sûreté aéroportuaire inspecte et filtre les passagers, leurs bagages et effets personnels. Pour cela, il a à sa disposition un ensemble de moyens et de techniques lui permettant de réaliser son activité conformément aux exigences de la réglementation. Tout au long de son service, il vérifie le fonctionnement du matériel mis à sa disposition et signale les défaillances techniques. Il est amené à réaliser des palpations de sûreté conformément à la réglementation en vigueur. Il est chargé de la surveillance des aéronefs et de certaines zones de l'aéroport.

Lors de situations de tension ou de conflit avec un usager, il fait respecter les consignes par une attitude et une communication adaptées. Il peut faire appel aux services compétents de l'Etat si besoin.

Il est en charge du contrôle et/ou de l'inspection et du filtrage de tout bien, produit ou marchandise entrant dans la zone sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

3.3.2. Contexte de réalisation

L'agent de sûreté aéroportuaire réalise des patrouilles de surveillance côté piste de l'aéroport.

L'agent de sûreté aéroportuaire peut réaliser tout ou partie de son activité accompagné d'un autre agent. Le travail à réaliser se fait sur la zone où l'agent est affecté. Il peut participer à l'analyse d'un évènement ou à une enquête réalisée par les autorités compétentes suite à la survenance d'un évènement exceptionnel.

Il doit être capable d'adapter son comportement et la manière dont il est amené à mettre en œuvre son activité en fonction des spécificités de ses missions.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit avoir le sens de l'observation, il doit être physionomiste.

Il est en contact régulier avec le public, les services compétents de l'Etat, et les personnels du transport aérien.

3.3.3. Relations internes et externes

L'agent de sûreté aéroportuaire travaille sous le contrôle de son supérieur hiérarchique, et selon les exigences de l'organisme gestionnaire de l'aéroport. Il doit rendre compte à son encadrement, et si nécessaire à l'organisme gestionnaire ainsi qu'aux autorités compétentes. Il doit être capable de prendre seul la décision de contacter et/ou d'alerter les services compétents pour intervenir en cas d'anomalies. Il peut aussi être amené à prendre des décisions en toute autonomie en respectant les procédures mises en place.

Il facilite l'intervention des services compétents de l'Etat, des autres personnels amenées à intervenir sur le site.

3.3.4. Compétences liées à l'activité

- C.4 Inspecter et filtrer des personnes
- C.5 Inspecter et filtrer des bagages de cabine, des articles transportés, et des bagages de soutes
- C.6 Inspecter, filtrer et réaliser un contrôle de sûreté du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport
- C.7 Inspecter les véhicules entrant dans la zone aéroportuaire
- C.8 Contrôler l'accès à un aéroport et réaliser les opérations de surveillance et de patrouille

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Maîtriser l'environnement juridique des métiers de la sécurité
Compétence 2	Assurer la surveillance d'un lieu afin de garantir la sécurité des personnes et des biens
Compétence 3	Exercer son activité en respectant l'organisation du service et les procédures d'alerte
Compétence 4	Inspecter et filtrer des personnes
Compétence 5	Inspecter et filtrer des bagages de cabine, des articles transportés, et des bagages de soute
Compétence 6	Inspecter, filtrer et réaliser un contrôle de sûreté du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport
Compétence 7	Inspecter des véhicules entrant dans la zone aéroportuaire
Compétence 8	Contrôler les accès à un aéroport et réaliser les opérations de surveillance et de patrouille

4.2. COMPÉTENCE 1 : MAÎTRISER L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ

4.2.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit connaître parfaitement l'étendue et surtout les limites de son intervention. Il doit les respecter et veiller à les faire respecter par ses interlocuteurs. Il doit en outre connaître et prendre en compte les consignes qui concernent le site dont il est chargé de la surveillance et de la protection.

L'agent de sûreté aéroportuaire qualifié doit être en mesure de maîtriser les concepts de légitime défense et de faits justificatifs comme l'état de nécessité, d'atteinte à l'intégrité physique, l'état de flagrance et la liberté d'aller et venir.

Il doit connaître la législation relative au respect de la vie privée et du droit de propriété.

L'agent doit respecter le code de déontologie défini dans le code de la sécurité intérieure.

4.2.2. Savoirs faire

- Maîtriser les concepts basiques du code pénal et de procédure pénale relatifs au métier (légitime défense, non-assistance à personne en danger, omission d'empêcher un crime, usurpation de fonction et appropriation frauduleuse etc...),
- Prendre connaissance et appliquer les consignes du client dans les limites de son champ d'intervention,
- Respecter les principes déontologiques,
- Vérifier et maîtriser l'utilisation du matériel mis à disposition,
- Utiliser les termes techniques liés à l'activité,
- Porter les tenues réglementaires et les EPI si nécessaire.

4.2.3. Connaissances associées

- Connaître le livre 6 du code de la sécurité intérieure,
- Connaître le code de déontologie fourni par son employeur,
- Connaître le mémento précisant les conditions d'exercice,
- Connaître sa fiche de poste,
- Connaître la législation relative au respect de la vie privée,
- Connaître les consignes de sécurité appliquées au site d'affectation,
- Connaître les principes de responsabilité pénale et civile.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire travaille en collaboration avec les autres agents de prévention et de sécurité, le client, les services de secours et les forces de l'ordre. Il est curieux et s'informe régulièrement auprès de ses interlocuteurs sur l'évolution de son métier et les événements survenus.

4.2.5. Critères de performance

- L'environnement juridique des métiers de la sécurité est correctement maîtrisé
- Les différents concepts sont connus et maîtrisés,
- Les principes de déontologie sont connus,
- Le matériel mis à disposition est correctement vérifié et utilisé.

4.3. COMPÉTENCE 2 : ASSURER LA SURVEILLANCE D'UN LIEU AFIN DE GARANTIR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

4.3.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire assure à partir des instructions données et des consignes du client, la surveillance et la protection des personnes et des sites sur lesquels il est appelé à intervenir. Cette surveillance se réalise sur site soit sur poste fixe soit sur poste mobile en réalisant des rondes pédestres ou véhiculées. L'agent de sûreté aéroportuaire, lorsqu'il est sur poste fixe, peut être amené à réaliser des missions diverses telles que : filtrages, contrôles d'accès, contrôles de zones etc....

Ce professionnel de la sécurité peut être amené à intervenir sur des actes de terrorisme et donc mettre en œuvre les réflexes nécessaires et réaliser les gestes adaptés à la situation.

Il est parfois appelé à intervenir auprès de personnes en difficulté.

Il réalise sa prestation le plus souvent seul. Il est en contact régulier avec le public ainsi qu'avec des secouristes et/ou les forces de l'ordre.

4.3.2. Savoirs faire

- S'acquitter des opérations de prise en compte d'une vacation (consultation / utilisation de la main courante, prise de consignes, vérification du matériel etc...),
- Renseigner la main courante lors de sa vacation,
- Prendre en compte et vérifier le matériel mis à disposition,
- Filtrer les personnes entrantes et sortantes,
- Réaliser des palpations de sécurité sur des personnes du même sexe avec leur consentement,
- Réaliser un contrôle visuel de tout contenant pouvant transporter des objets,
- Réaliser des rondes et procéder à la vérification des lieux identifiés en vue de rechercher des anomalies,
- Intervenir sur alarme (anti intrusions, technique etc...) et faire une levée de doute,
- Gérer de façon appropriée une situation difficile avec les usagers ou clients du site (altercation, agressivité, etc...),
- Détecter et prévenir le risque terroriste et développer les bons réflexes en matière de prévention et de sécurité face aux menaces terroristes,
- Sécuriser une zone,
- Alerter les forces de l'ordre et faciliter leur intervention,
- Porter assistance aux personnes,
- Réaliser les gestes de premiers secours et si nécessaire intervenir en cas d'attaque terroriste et utiliser les techniques et matériels permettant de stabiliser un blessé,
- Identifier le risque de blessure en rapport avec le danger,
- Alerter les secours et faciliter leur intervention,
- Protéger et se protéger soi-même,
- Intervenir sur un départ de feu,
- Maîtriser les techniques du compte rendu écrit et oral et ses procédures (radio etc...).

4.3.3. Connaissances associées

- Connaître le fonctionnement du matériel mis à disposition,
- Connaître le code de déontologie,
- Connaître les gestes de premier secours,
- Connaître les moyens de lutte contre l'incendie,
- Connaître le fonctionnement des alarmes utilisées sur le site où l'agent réalise sa vacation.
- Connaître les différentes menaces terroristes et les niveaux de risques associés,
- Connaître les différents matériels utilisés par les terroristes,
- Connaître les notions de secourisme « tactique ».

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire est à la fois ferme et courtois. Il doit faire preuve d'écoute, de diplomatie, de réactivité et de sang-froid face à des événements pouvant sortir de l'ordinaire. Il est physionomiste et s'intéresse aux événements liés à son métier. Il est précis quant aux événements relatés dans la main courante.

4.3.5. Critères de performance

- Les consignes sont maîtrisées et relayées de manière précise,
- La situation difficile est gérée de manière appropriée,
- Les réflexes nécessaires à la prévention de la menace terroriste sont connus et mis en œuvre,
- Les techniques du secourisme tactique sont connues,
- Le filtrage des personnes et le contrôle visuel sont correctement réalisés,
- Les rondes sont réalisées correctement et les vérifications sont toutes faites,
- Les gestes de premiers secours sont précis et adaptés,
- Les personnes à prévenir sont identifiées,
- Les moyens de lutte contre l'incendie mis à sa disposition sont connus et maîtrisés,
- La main courante est correctement renseignée,
- Les informations données dans les comptes rendu sont correctes, complètes et précises.

4.4. COMPÉTENCE 3 : EXERCER SON ACTIVITÉ EN RESPECTANT L'ORGANISATION DU SERVICE ET LES PROCÉDURES D'ALERTE

4.4.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire respecte l'organisation mise en place par son employeur et au sein de la société cliente pour laquelle il réalise sa vacation. Il applique les consignes et les procédures données.

Il est proactif dans l'exécution de sa mission.

Il respecte l'ensemble des procédures mises en place lors de la survenance d'un événement particulier. Il est en mesure, de réagir de manière adéquate et d'identifier le service à prévenir. Il utilise des termes techniques précis lorsqu'il rend compte de la situation afin de faciliter et optimiser l'intervention des personnes sollicitées. Il est en mesure de fournir un rapport circonstancié des faits.

L'agent de sûreté aéroportuaire n'est jamais seul. Il est en contact permanent avec sa hiérarchie (centraliste, superviseur, chef d'équipe) et parfois avec le client en fonction des consignes.

4.4.2. Savoirs faire

- Maîtriser et appliquer les consignes générales décrites dans le mémento,
- S'informer et appliquer des consignes particulières,
- Tenir compte et respecter les ordres ponctuels et leurs spécificités en matière de sécurité,
- Mettre en œuvre les procédures d'alerte,
- Maîtriser la gestion des alarmes (localisation de l'alarme, levée de doute etc...),
- Gérer les appels ou informations d'alerte (identification de l'origine de l'information etc...),
- Alerter les services d'intervention compétents (interne ou externe),
- Assurer la préservation des lieux lors d'un événement particulier (gel des lieux, traces et indices etc...),
- Maîtriser les techniques du compte rendu oral en cours d'action,
- Utiliser des termes techniques et précis,
- Faciliter l'intervention des secours et des services de sécurité.

4.4.3. Connaissances associées

- Connaître les différents interlocuteurs et leur champ de compétence et d'intervention,
- Connaître l'organisation et les procédures de sa structure,
- Connaître les consignes et les spécificités du client liées à la sécurité (règlement intérieur sur site, plans de prévention etc...),
- Connaître les termes techniques propres à l'environnement spécifique de sa vacation,
- Connaître les procédures d'intervention des services de secours et de sécurité.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire sait se maîtriser en toute circonstance. Il est perspicace dans l'analyse qu'il fait des situations rencontrées. Il est honnête, impartial et discret lors de l'exécution de sa mission. Enfin, il possède un esprit d'équipe nécessaire à la réalisation de son activité.

4.4.5. Critères de performance

- L'organisation mise en place est connue et respectée,
- Les étapes de la procédure d'alerte sont respectées,
- Le temps de réaction est adapté en fonction de la gravité des faits,
- Les techniques de préservation des lieux sont correctement mises en œuvre,
- Les termes techniques sont connus et leur utilisation est adaptée.

4.5. COMPETENCE 4 : INSPECTER ET FILTRER DES PERSONNES.

4.5.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit, dans le respect de la réglementation, du code de déontologie, des procédures et des consignes, accueillir et orienter les passagers. Il les invite à retirer leurs effets personnels (manteaux, chaussures, ceinture...) avant de procéder à une inspection/filtrage à l'aide d'un portique de détection des métaux et le cas échéant d'une palpation de sûreté. Il est donc en contact régulier avec du public et doit connaître la législation relative au respect de la vie privée.

Il réalise également les inspections/filtrage du personnel naviguant et aéroportuaire.

Il applique les procédures spécifiques applicables à certaines catégories de personnes.

L'agent procède à la stérilisation de son lieu de travail.

Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans la cabine d'un aéronef, il doit faire l'objet d'une inspection et d'un filtrage au même titre qu'un passager ou être traité comme un bagage cabine..

4.5.2. Savoirs faire

- Respecter les procédures mise en place
- Réaliser la stérilisation du matériel et des lieux,
- Appliquer la procédure de prise en charge et de contrôle des passagers en s'assurant, dans le respect des règles, la fluidité du passage.
- Mettre en œuvre les différentes opérations de contrôle (contrôle visuel, passage du portique, détecteur des métaux, palpation de sûreté) sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes,
- Vérifier et utiliser le matériel mis à disposition,
- Prendre connaissance de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Réaliser un compte rendu d'intervention selon les différentes modalités existantes et le transmettre sous forme écrites, orales ou numériques.

4.5.3. Connaissances associées

- Connaître la législation relative à la sûreté de l'aviation civile,
- Connaître la réglementation concernant l'inspection/filtrage et la palpation de sûreté,
- Connaître la liste des articles prohibés,
- Connaître les procédures et consignes de sécurité appliquées au site,
- Connaître les termes techniques liés à l'activité
- Connaître les procédures de contrôle des personnes et les circonstances dans lesquelles les personnes doivent être signalées ou invitées à justifier de leur identité.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire sait se maîtriser en toute circonstance. Il est courtois et ferme à la fois quant aux consignes qu'il donne aux passagers. Il fait preuve d'une vigilance constante, il est impartial et discret lors de l'exécution de sa mission.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit avoir le sens de l'observation, il doit être physionomiste.

4.5.5. Critères de performance

- La stérilisation est effectuée en respectant la procédure.
- Les gestes et concepts de la palpation de sûreté sont connus et maîtrisés.
- Les doutes quant au transport d'un article prohibé sont levés.
- La cause du déclenchement de l'alarme est trouvée.
- L'activité de contrôle s'adapte au flux des passagers.
- La durée du contrôle respect les prescriptions en la matière,
- Les principes de déontologie sont connus.
- L'agent a une communication adaptée aux situations.
- Le matériel mis à disposition est vérifié et utilisé.
- Le compte rendu d'intervention est correct, précis et complet.
- L'environnement juridique des métiers de la sûreté aéroportuaire est maîtrisé.

4.6. COMPÉTENCE 5 : INSPECTER ET FILTRER DES BAGAGES DE CABINE, DES ARTICLES TRANSPORTÉS ET DES BAGAGES DE SOUTE.

4.6.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit dans le respect de la réglementation, du code de déontologie, des procédures et des consignes, réaliser l'inspection et le filtrage des bagages de cabine, des articles transportés par les personnes ainsi que des bagages de soute.

Il demande aux passagers de disposer leurs matériels électroniques ainsi que les liquides, aérosols et gels dans les bacs prévus à cet effet. Il procède ensuite à une inspection/filtrage des bagages au moyen d'équipements spécifiques ou d'une fouille manuelle. Concernant les bagages de cabine l'agent doit, à l'aide du système d'imagerie mis à sa disposition, valider chaque bagage. En cas de doute, une fouille peut être demandée en présence du passager ou de son représentant.

Lorsqu'un système d'imagerie est utilisé, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté. La fouille manuelle doit permettre d'obtenir une assurance raisonnable que le bagage ne contient pas d'articles prohibés.

L'autorité compétente peut établir des catégories de bagages à main qui, pour des raisons objectives, doivent faire l'objet d'une procédure spéciale d'inspection/filtrage.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit faire preuve de courtoisie et de diplomatie et doit être capable d'expliquer les raisons de ses actions.

Enfin, l'agent de sûreté aéroportuaire est en charge de l'inspection des bagages de soute et utilise séparément ou conjointement, la fouille manuelle, un équipement radioscopique, un système de détection des explosifs et un équipement de détection de trace d'explosif.

Cette compétence s'exerce généralement en équipe.

4.6.2. Savoirs faire

- Appliquer la procédure de prise en charge des personnes dont les biens doivent subir une inspection,
- Visionner de manière systématique toutes les images en provenance du système de radioscopie ou de détection d'explosifs et décider du niveau de contrôle de chaque bagage,
- Réaliser une fouille, afin d'obtenir une assurance raisonnable que le bagage ne contient pas d'articles prohibés, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes,
- Respecter la vie privée et la propriété d'autrui,
- Vérifier et utiliser le matériel mis à disposition et le cas échéant informer du dysfonctionnement du matériel,
- Mettre en œuvre la procédure en cas de détection d'articles prohibés (refus d'accès, fouille approfondie, retrait des objets et alerte les services compétents),
- Accueillir et guider les services compétents.

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître le code de la sécurité intérieure se rapportant à l'exercice de sa fonction,
- Connaître les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale se rapportant à l'exercice de sa fonction,
- Connaître le code de déontologie,
- Connaître le fonctionnement du matériel de détection mis à disposition,
- Connaître la liste des articles prohibés,
- Connaître les techniques d'observation, de communication et d'intervention.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire sait se maîtriser en toute circonstance. Il est courtois, patient et respectueux avec les passagers mais sait rester ferme. Il reste concentré tout au long de sa mission et est résistant au stress. Il est rigoureux dans l'exécution de sa mission et doit maintenir une vigilance constante afin de déceler d'éventuels produits prohibés. Enfin, il est réactif face à la survenance d'un aléa.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit avoir le sens de l'observation, il doit être physionomiste.

4.6.5. Critères de performance

- Les articles prohibés sont repérés et signalés,
- Les moyens utilisés sont appropriés à la situation d'inspection et de filtrage,
- Le délai de l'inspection est optimisé,
- La décision concernant la poursuite approfondie d'un contrôle est justifiée,
- La fouille est correctement réalisée,
- Les images du radioscope sont visionnées de manière précise,
- La communication est adaptée à la situation.

4.7. COMPETENCE 6 : INSPECTER, FILTRER ET REALISER UN CONTROLE DE SURETE DU COURRIER ET DU MATERIEL DES TRANSPORTEURS AERIENS, DES APPROVISIONNEMENTS DE BORD ET DES FOURNITURES D'AEROPORT

4.7.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit, dans le respect des procédures et des consignes, réaliser une inspection, le filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens. En effet, sauf indication contraire ou si le contrôle a déjà été assuré par ailleurs, tout transporteur doit veiller à la mise en œuvre d'une inspection/filtrage de son courrier et de son matériel de transporteur aérien.

Les articles destinés à être emportés à bord d'un aéronef doivent faire l'objet d'une inspection/filtrage avant d'être introduits dans une zone de sûreté à accès réglementé. Le matériel ne peut être introduit que par des fournisseurs habilités ou connus ou par l'entreprise de transport aérien. Les moyens ou la méthode employée doivent tenir compte de la nature des approvisionnements.

Enfin, l'agent de sûreté aéroportuaire est amené à réaliser l'inspection/filtrage des fournitures destinées à l'aéroport. Il s'agit de tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports. Les fournitures d'aéroport doivent subir une inspection/filtrage avant d'être autorisées à pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé. Les moyens ou la méthode employée doivent tenir compte de la nature des fournitures.

En cas de doute, l'agent de sûreté aéroportuaire doit inspecter/filtrer les matériels des transporteurs et les approvisionnements d'aéroport afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans les produits introduits en zone de sûreté à accès réglementé (partie critique).

4.7.2. Savoirs faire

- Inspecter/filtrer les courriers et le matériel des transporteurs aériens,
- Inspecter/filtrer tout approvisionnement de bord provenant d'un fournisseur habilité ou connu ou d'une entreprise de transport aérien, qui semble avoir été altéré ou dont il y a lieu de croire qu'ils n'a pas été protégé contre toute intervention extérieure, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes,
- Utiliser et mettre en œuvre les moyens ou la méthode adaptée à la nature des approvisionnements,
- Inspecter/filtrer les fournitures destinées à l'aéroport provenant d'un fournisseur habilité ou connu qui semble avoir été altérées ou dont il y a lieu de croire qu'elles n'ont pas été protégées contre toute intervention extérieure
- Décider en cas de doute de procéder à une nouvelle inspection /filtrage,
- Utiliser et mettre en œuvre les moyens ou la méthode adaptée à la nature des fournitures,
- Vérifier l'identité et l'habilitation des fournisseurs.

4.7.3. Connaissances associées

- Connaître le code de la sécurité intérieure se rapportant à l'exercice de sa fonction,
- Connaître les fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord et de fournitures d'aéroport et les entreprises de transport aérien,
- Connaître les dispositions relatives à la protection des approvisionnements de bord,
- Connaître les dispositions concernant la protection des fournitures d'aéroports,
- Connaître les consignes particulières concernant l'autorisation d'introduction ou non des produits en zone de sûreté à accès réglementé.

4.7.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire sait se maîtriser en toute circonstance. Il est courtois, patient et respectueux avec les professionnels de l'aéroport mais sait aussi rester ferme. Il reste concentré tout au long de sa mission et est résistant au stress. Il est rigoureux dans l'exécution de sa tâche et doit maintenir une vigilance constante afin de déceler d'éventuels produits prohibés. Enfin, il est réactif face à la survenance d'un aléa.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit avoir le sens de l'observation, il doit être physionomiste.

4.7.5. Critères de performance

- Les courriers et matériels sont contrôlés,
- Les approvisionnements de bord sont vérifiés,
- Les fournitures d'aéroports sont vérifiées,
- L'identité et l'habilitation des fournisseurs sont vérifiées,
- Les moyens ou la méthode sont adaptés à la nature des produits contrôlés.

4.8. COMPETENCE 7 : INSPECTER DES VEHICULES ENTRANT DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE

4.8.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit, dans le respect de la réglementation, du code de déontologie, des procédures et des consignes, assurer l'inspection et le filtrage des véhicules entrant dans la zone de sûreté à accès réglementé afin de prévenir les incidents ou les actes de malveillance.

Il effectue un contrôle visuel ou manuel des personnes, des véhicules ou des marchandises assisté par des moyens mécaniques ou électroniques. Il autorise leur circulation et régule les flux après s'être assuré que le véhicule dispose d'un laissez-passer.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit détecter et signaler la présence de personnes non autorisées, procéder ou faire procéder à l'immobilisation d'un véhicule. Il doit alerter les services compétents et rendre compte.

4.8.2. Savoirs faire

- Appliquer la procédure concernant la mise en œuvre d'une inspection de véhicule entrant dans la zone aéroportuaire (titre de circulation aéroportuaire valable, valide et placé de manière visible, faire descendre les occupants et vérifier leur identité),
- Procéder à la fouille manuelle complète des zones sélectionnées afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes,
- S'assurer que les personnes à bord et que le véhicule aient une raison légitime d'accéder aux zones de sûreté à accès réglementé,
- Rendre compte.

4.8.3. Connaissances associées

- Connaître le code de la sécurité intérieure se rapportant à l'exercice de sa fonction,
- Connaître les conditions d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé,
- Connaître les documents nécessaires à l'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé,
- Connaître les zones du véhicule à inspecter.

4.8.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire sait se maîtriser en toute circonstance. Il est courtois, patient et respectueux avec les professionnels de l'aéroport mais sait aussi rester ferme. Il reste concentré tout au long de sa mission et est résistant au stress. Il est rigoureux dans l'exécution de sa tâche et doit maintenir une vigilance constante afin de déceler d'éventuels produits prohibés. Enfin, il est réactif face à la survenance d'un aléa.

L'agent de sûreté aéroportuaire doit avoir le sens de l'observation, il doit être physionomiste.

4.8.5. Critères de performance

- Le titre de circulation est en cours de validité et correspond à la personne qui le présente,
- L'identité des occupants du véhicule est contrôlée,
- La raison de la présence des personnes et du véhicule est légitime,
- Les zones sélectionnées d'inspection de véhicules sont inspectées,
- Le laissez-passer correspond au véhicule,
- Le laissez-passer est placé de manière visible.

4.9. COMPÉTENCE 8 : CONTROLER LES ACCES A UN AEROPORT ET REALISER LES OPERATIONS DE SURVEILLANCE ET DE PATROUILLE

4.9.1. Description de la compétence

L'agent de sûreté aéroportuaire doit, dans le respect de la réglementation, du code de déontologie, des procédures et des consignes, s'assurer que le côté piste de l'aéroport n'est accessible qu'aux personnes et véhicules ayant une raison légitime de s'y trouver. Il est chargé de vérifier que les personnes soient munies d'une autorisation et que les véhicules disposent d'un laissez-passer.

L'agent de sûreté aéroportuaire est aussi chargé de surveiller le côté piste, la zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques. Il procède à une stérilisation des lieux et du matériel. Il doit vérifier le port et la validité des titres de circulation ainsi que leur affichage. Il incombe aussi à cet agent la surveillance des aéronefs.

Cette surveillance nécessite la mise en œuvre de patrouilles dont la fréquence, fondée sur l'évaluation des risques, est définie par l'autorité compétente.

Ce contrôle et cette surveillance se réalisent soit sur poste fixe soit sur poste mobile au moyen des rondes pédestres ou motorisées. Il réalise sa prestation le plus souvent en binôme. Il doit être capable de réagir en cas de survenance d'une anomalie.

4.9.2. Savoirs faire

- Vérifier la légitimité de la présence des personnes et la validité de leur titre de circulation,
- Vérifier l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste,
- S'assurer que les accès côté piste sont fermés (sécurisés),
- Stériliser les lieux et matériels situés en zone de sûreté à accès réglementé,
- Réaliser des rondes pédestres et motorisées régulières et procéder à la vérification des lieux identifiés,
- Assurer la surveillance régulière des aéronefs,
- Réagir et/ou alerter en cas de survenance d'une anomalie.

4.9.3. Connaissances associées

- Connaître le code de la sécurité intérieure se rapportant à l'exercice de sa fonction,
- Connaître les lieux identifiés pour les rondes,
- Connaître les procédures et les consignes,
- Connaître la réglementation,
- Connaître les limites entre le côté ville et le côté piste,
- Connaître la zone de sûreté à accès réglementé,
- Connaître les secteurs sûretés et fonctionnels,
- Connaître la partie critique,

4.9.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence l'agent de sûreté aéroportuaire est vigilant et recherche les signes et éléments pouvant entraîner d'éventuels troubles. Il est à la fois ferme et courtois avec les visiteurs de l'aéroport. Il est rigoureux dans l'exécution de sa mission.

4.9.5. Critères de performance

- Les raisons de la présence des personnes sont vérifiées,
- L'agent s'est assuré que les accès côté piste étaient tous fermés,
- La vérification des documents est faite de manière précise,

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

A

Approvisionnement de bord

Ce sont tous les articles destinés à être emportés à bord d'un aéronef pour utilisation, consommation ou achat par les passagers ou l'équipage au cours d'un vol.

C

Client

Donneur d'ordre à l'initiative de la prestation dont il précise le cahier des charges, lequel est converti en consignes (memento) par la société de sécurité et appliqué par l'agent de sécurité privée.

Contrôle d'accès

Mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes et/ou de véhicules non autorisés.

Contrôle de sûreté

Mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'introduction d'articles prohibés.

Contrôle visuel

Inspection visuelle avec le consentement du propriétaire dont le but est la recherche d'objets prohibés ou volés dans :

- Bagages à main
- Véhicule
- etc... .

Côté piste

L'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Coté ville

Parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas coté piste.

F

Filtrage

Contrôle effectué afin d'empêcher l'entrée de personnes non autorisées à l'intérieur d'une zone strictement définie, l'introduction d'objets illicites ou interdit sur le site et la sortie non autorisée de tout objet.

Fouille manuelle :

Après autorisation préalable de la personne concernée, opération qui consiste à procéder à l'ouverture des bagages (ou biens) et à la fouille manuelle du contenant.

Fouille de sûreté

La fouille de sûreté consiste en l'inspection des zones définies en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites.

Fourniture d'aéroport

Ce sont tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports.

I

Inspection/Filtrage

Opération préventive utilisant des moyens techniques ou autres, visant à identifier ou détecter des articles prohibés. Elle a généralement lieu à l'entrée de la zone de sûreté à accès réglementé.

L

Levée de doute

Opération consistant à vérifier :

- la matérialité d'un événement ayant provoqué le déclenchement d'une alarme,

- la réalité d'une anomalie (feu, intrusion, etc...).

M

Magnétomètre

Appareil portatif de détection des masses métalliques.

Main courante

Support règlementaire (électronique ou papier) qui permet d'assurer principalement la traçabilité d'une prestation et contient notamment :

- La prise et fin de service ;
- La vérification du matériel ;
- La chronologie des événements survenus lors de la vacation ;
- etc... .

Memento

Document établi par l'employeur et décrivant les consignes et cadres d'intervention de l'agent de sûreté.

P

Palpation de sécurité

Recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité, réalisée uniquement pour les personnes habilitées et sur des personnes du même sexe.

Palpation de sûreté

Il s'agit de la partie de l'inspection/filtrage qui doit permettre à l'agent qui l'effectue, en passant les mains sur les habits d'une personne, d'obtenir une assurance raisonnable que la personne ne transporte pas d'articles prohibés sur elle-même.

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Il s'agit, de la partie d'un aéroport à laquelle ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection/filtrage, de la partie d'un aéroport dans laquelle des bagages de soute en partance ayant subi une inspection/filtrage peuvent passer ou être gardés et la partie d'aéroport désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de leur embarquement ou débarquement.

Premiers secours

Ensemble de techniques d'aide apportée aux personnes victimes d'un accident, d'une catastrophe, d'un problème de santé ou d'un problème social compromettant à court terme leur état de santé. Ces techniques permettent d'apporter, dans l'entreprise et en-dehors, des réponses efficaces devant un danger vital et ont comme objectif d'en minimiser les conséquences tout en assurant la survie des personnes en leur prodiguant des premiers soins d'urgence. Les premiers secours sont le maillon initial en amont de la chaîne des secours jusqu'à la prise en charge par des services d'urgence spécialisés.

R

Ronde

Circuit de vérification qui a pour but de prévenir et détecter les risques et incidents potentiels y compris dans les locaux inoccupés. A savoir :

- Départ d'incendie ;
- Malveillance ;
- Disfonctionnement des alarmes techniques ;
- etc... .

S

Secourisme tactique

Inspiré des techniques militaires, il a pour objectif de stabiliser un blessé grave sur place, dans le but de le transporter au plus vite vers une structure de soins adaptée à sa situation.

Stérilisation

Action consistant, avant chaque début de vacation, à s'assurer de l'intégrité d'une zone. Celle-ci consiste à vérifier l'absence d'articles ou d'objets prohibés ou abandonnés dans la zone définie et vérifier ses accès. Il s'agit aussi de la vérification de l'intégrité des séparations physiques et l'absence de personnes non autorisées dans la zone.

T

Terrorisme

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- Les atteintes volontaires à la vie, [...] à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire [...];
- Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique [...];
- [certaines] infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous [...];
- [certaines] infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires [...];
- Le recel du produit de l'une des infractions [précédentes];
- [certaines] infractions de blanchiment;
- [certains] délits d'initié.
- tout acte d'empoisonnement de l'atmosphère, du sol, des aliments, des eaux, ...
- le fait de « participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation [...] d'actes de terrorisme [...]
- le financement d'une entreprise terroriste.

Titre de circulation

Document officiel permettant l'accès à la zone coté piste.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de formation

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL (2016)

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christian **BROQUET** DFPC (appui méthodologique)
- Christophe **JOLY** DFPC (appui méthodologique)
- Thomas **BERTIN** DAC (appui technique)

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Patrice **LACREUSE** Espace Surveillance
- Éric **RIES** Le Vigilant
- Laurent **MERCIER** Le Vigilant
- Françoise **MASSE** GPS Sécurité
- Patrick **NICOL** Yuaga Sécurité
- René **REBATEL** CFSMS

SALARIES

- Kévin **FOUZIMOTO** Le Gardien
- Dominique **PLUMECOCQ** SPHINX Protection
- Emmanuel **PAKIHIMAILAGI** SPHINX Protection
- Mauroii **TINI** SPHINX Protection
- Charles **BAOUMA** Le Vigilant
- Tomasi **TOLUAFE** Espace Surveillance
- Paréliso **PUAHEA** Espace Surveillance
- Manu **WALA** Espace Surveillance
- Camille **HNAU** Espace Surveillance
- Régis **DUFFIEUX** Espace Surveillance

EXPERTS CONSULTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Albert **KAKUE** CNAPS
- Marc **DEVAMBEZ** Représentant de la CCI
- Ludovic **DE-GRESLAN** Représentant de la CCI
- Anne-Françoise **FLOCH** MEDEF-NC